

RÈGLEMENT 2023-01
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS ET POUR FIXER
LES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre dernier;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2023;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

Article 3 Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la **TAXE GÉNÉRALE** est fixé à **0,3822 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables, incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 4 Taxe spéciale police

De plus, le taux de la taxe foncière spéciale **POLICE** est fixé à **0,0695\$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées et ce, pour le service de la Sûreté du Québec et la sécurité civile.

Article 5 Taxe d'entretien des réseaux (Aqueduc/Égout)

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT** est fixé à **0,1659 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC** est fixé à **0.0438\$ du 100\$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant de l'aqueduc seulement. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 6 Taxe d'entretien du réseau d'aqueduc – Immeubles hors territoire

Le taux de la taxe d'ENTRETIEN DU RÉSEAU AQUEDUC – **immeubles hors territoire**, est fixé à **130,23 \$ par unité de logement** et ce, sur tous les immeubles imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc seulement, et résidant à l'extérieur du territoire de la municipalité. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 7 Taxe d'entretien du réseau d'égout – Immeubles hors territoire

Le taux de la taxe d'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT – **immeubles hors territoire**, est fixé à **360,53 \$ par unité de logement** et ce, sur tous les immeubles imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'égout seulement, et résidant à l'extérieur du territoire de la municipalité. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 8 Tarif pour le fonds de prévoyance – entretien des réseaux d'aqueduc et égout

Le tarif pour le fonds de prévoyance quant à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est fixé à **144\$ par unité de logement** pour tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité ET à l'extérieur du territoire, de même que les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant de ces deux services.

Le coût est fixé à **72\$ par unité de logement** pour tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité ET à l'extérieur de la municipalité, de même que les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant d'un seul de ces deux services.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 9 Taxe spéciale pour Règlement no. 2008-06 (Emprunt Aqueduc)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2008-06** est fixé à **0,0137 \$ du 100,00 \$** d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt pour les travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc.

Article 10 Taxe spéciale pour Règlement no. 2010-15 (Emprunt Parc Tyler)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2010-15** est fixé à **0,0073 \$ du 100,00 \$** d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt (montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de la Municipalité) pour les travaux de réaménagement du parc de la rue Tyler.

Article 11 Taxe spéciale pour Règlement no. 2015-17 (Emprunt rue Laurel)

Le taux de taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2015-17** est fixé à **46,82\$ par mètre de front** des immeubles imposables décrits à l'annexe « C » du Règlement no. 2015-17, telle que l'étendue en front des immeubles imposables apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement en capital de l'emprunt pour les travaux d'ouverture de la rue Laurel.

Article 12 Taxe spéciale pour Règlement no. 2021-05 (Emprunt Brown's Hill)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2021-05** est fixé à **0,0025 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt (montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de la Municipalité) pour les travaux de réfection du chemin.

Article 13 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères est fixé à **85,21 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 14 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables est fixé à **52,74 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 15 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables est fixé à **43,24 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 16 Tarif pour le mesurage de fosse septique privée

Le tarif pour le mesurage de fosse septique privée est fixé à **25,00 \$** pour chaque fosse septique privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 17 Tarif pour piscines extérieures

Le tarif pour piscine extérieure est fixé à **25,00 \$** par piscine privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 18 Taxe pour la Société d'agriculture

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE** pour la Société d'agriculture du comté de Stanstead est fixé à **0,25 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous leurs biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 19 Nombre et date des paiements

Les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- Le premier (1^{er}) versement étant exigible le 3 avril 2023;
- Le deuxième (2^e) versement étant exigible le 5 juin 2023;
- Le troisième (3^e) versement étant exigible le 7 août 2023;
- Le quatrième (4^e) versement étant exigible le 2 octobre 2023.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 20 Prescription suite à une correction au rôle d'évaluation

Les prescriptions de l'article 19 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation et aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Article 21 Taux d'intérêt et pénalité

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date de facturation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Article 22 Chèque ou ordre de paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Simon Roy
Maire

Avis de motion et dépôt de projet : 5 décembre 2022

Adoption : 19 décembre 2022

Entrée en vigueur : 20 décembre 2022